

R É D A C T E U R T E R R I T O R I A L

Concours sur Epreuves

Définition de l'emploi

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur territorial (grade de nomination), de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe et de rédacteur principal territorial de 1^{ère} classe (grade d'avancement).

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs territoriaux peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

Rémunération mensuelle

↪ au 1^{er} février 2017 :

- ┌ Traitement brut mensuel de début de carrière Indice brut 366 = 1588.56 €
(1^{er} échelon du grade de rédacteur)
- ┌ Traitement brut mensuel de fin de carrière Indice brut 591 = 2333.64 €
(13^{ème} échelon du grade de rédacteur)

Modalités de recrutement

Le recrutement en qualité de rédacteur territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours externe, un concours interne ou à un troisième concours.

1- Conditions d'accès au concours externe

Le concours externe est ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

- Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants :

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

- Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :

Conformément au code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

- Demande d'équivalence de diplôme :

Un dispositif d'équivalence de diplôme a été ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle), qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours de rédacteur territorial devront formuler leur demande sur un formulaire type, dûment accompagné des pièces justificatives requises, auprès du Centre de Gestion organisateur compétent pour en apprécier la recevabilité. Ces documents doivent être adressés au Centre de Gestion organisateur en même temps que le dossier d'inscription au concours.

- Justification d'une formation autre que celle requise:

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit s'ils sont titulaires :

• d'un diplôme européen de même niveau,

- d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable,
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et même durée que celui du diplôme requis,
- d'une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours.

Pour permettre d'apprécier que le titre présenté réponde bien aux exigences requises, le candidat doit fournir avec son dossier d'inscription et avant la date limite de dépôt des dossiers, la photocopie du titre qu'il souhaite présenter de même que toute pièce permettant d'établir le contenu et le niveau de la formation.

S'il s'agit d'un titre étranger, le candidat joindra en outre une traduction, en langue française, certifiée par un traducteur agréé. Le diplôme sera accompagné de plus d'une attestation de comparaison établie par un service relevant de l'Éducation Nationale.

- **Justification d'une expérience professionnelle:**

Les candidats peuvent également bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès. Si le candidat justifie d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la durée de l'expérience professionnelle exigée est réduite à deux ans.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Pour permettre l'examen de cette expérience, les candidats devront compléter le formulaire type et fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie des certificats de travail, des contrats de travail ou, à défaut, des bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée,
- tout autre document permettant de justifier la nature et la durée de leur activité professionnelle,
- si possible, tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socioprofessionnelle,
- une copie d'un diplôme ou titre immédiatement inférieur à celui requis si le candidat justifie de seulement deux ans d'expérience professionnelle.

Toute décision relative à une demande d'équivalence sera notifiée au candidat qui devra conserver celle-ci et la présenter dans l'hypothèse d'une nouvelle candidature.

2- Conditions d'accès au concours interne

Le concours interne est ouvert, pour au plus 50 % des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les

fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

Les militaires et les magistrats peuvent s'inscrire au concours interne (article 36 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

3- Conditions d'accès au troisième concours

Le troisième concours est ouvert, pour au plus 20 % des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1er janvier au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins:

- soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles privées.

Les activités accomplies en tant que C.E.S., C.E.C., emploi jeune, C.A.E., contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation sont prises en compte;

- soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;

- soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

ATTENTION, ces activités ne peuvent pas être cumulées.

Conditions de recrutement

Outre leur inscription sur la liste d'aptitude, les lauréats du concours devront remplir les conditions suivantes pour être recrutés :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

- être âgé d'au moins 16 ans (aucune limite d'âge maximale n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès à la fonction publique territoriale) ;

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

- jouir de ses droits civiques ;

- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès.

- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Epreuves

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le décret n° 2012-942 du 1er août 2012 fixe les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux.

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3EME CONCOURS
EPREUVES D'ADMISSIBILITE		

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

<p>1 - Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales. <i>(durée : 3 heures ; coeff. 1)</i></p> <p>2 - Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :</p> <p>a) les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;</p> <p>b) le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;</p> <p>c) l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;</p> <p>d) le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales. <i>(durée : 3 heures ; coeff. 1)</i></p>	<p>Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :</p> <p>a) les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;</p> <p>b) le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;</p> <p>c) l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;</p> <p>d) le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales. <i>(durée : 3 heures ; coeff. 1)</i></p>	<p>Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :</p> <p>a) les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;</p> <p>b) le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;</p> <p>c) l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;</p> <p>d) le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales. <i>(durée : 3 heures ; coeff. 1)</i></p>
EPREUVES D'ADMISSION		
<p>Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois <i>(durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coeff. 1).</i></p>	<p>Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. <i>(durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coeff. 1).</i></p>	<p>Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel <i>(durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coeff. 1).</i></p>

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20 après appréciation des coefficients correspondants.

La moyenne de 10/20 constitue un seuil plancher au-delà duquel le jury peut monter et non un seuil plafond.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie.

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la photocopie de la décision M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Concours du Centre de Gestion de la Manche, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du Service Concours du Centre de Gestion de la Manche).

Constitution du dossier de candidature

L'organisation de ce concours relève de la compétence des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il existe un centre de gestion par département.

Il convient de se renseigner auprès du centre de gestion de son département ou de consulter le site du centre de gestion concerné, afin de connaître le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels.

Les candidats doivent faire acte de candidature auprès du centre de gestion organisateur en lui demandant un dossier d'inscription au concours, ou par préinscription sur le site du centre de gestion (www.cdg50.fr rubrique « en un clic » onglet « préinscription »).

Liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique. Elle est valable sur le territoire Français (validité nationale).

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable deux ans, renouvelable deux fois à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et quatrième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste un mois avant le terme des années suivants son inscription initiale et un mois avant le terme de la troisième année. Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée :

- du congé parental,

- du congé maternité,
- du congé d'adoption,
- du congé de présence parentale,
- du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- du congé longue durée,
- du congé de l'accomplissement des obligations du service national,
- pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat,
- d'engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national ;
- du recrutement contractuel sur emploi permanent (article 3-1), si les missions correspondent à celles du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence du Maire ou du Président de chaque Etablissement Public.

Nomination, formation initiale et titularisation

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public territorial sont nommés « Rédacteur territorial stagiaire » pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de la période de stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 10 jours.

Ces formations sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois.

Références réglementaires

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
 - Décret n° 86-227 du 18 février 1986, modifié, relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B,
 - Décret n° 2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
 - Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
 - Décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
 - Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
 - Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010.329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
 - Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
 - Décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux.